13.
Fic.2.
18193
Fic
2.234

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Relatif aux Invalides retirés à l'hôtel ; aux Invalides retirés dans les départemens ; aux Invalides formant les compagnies détachées ; aux soldes, demi-soldes, récompenses militaires, & Vétérans ; aux Gendarmes & Grenadiers à cheval retirés ; aux Officiers à la suite des places ; aux veuves & aux enfans des Invalides.

PAR M. LACUÉE, le jeune, Député du Département de Lot-&-Garonne ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Relatif aux Invalides retirés à l'hôtel ; aux Invalides retirés dans les départemens ; aux Invalides formant les compagnies détachées ; aux ſoldes, demi-ſoldes, récompenses militaires, & Vétérans ; aux Gendarmes et Grenadiers à cheval retirés ; aux Officiers à la ſuite des places ; aux veuves & aux enfans des Invalides.

PAR M. LACUÉE, le jeune, Député du Département de Lot & Garonne ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE comité militaire qui, juſqu'à ce moment, a preſque toujours été forcé de mettre, ſous vos yeux, des tableaux faits pour affecter péniblement les amis de l'humanité, s'empreſſe de vous an-

noncer qu'aujourd'hui plus heureux, il fixera vos regards sur des objets auxquels tous les cœurs sensibles applaudiront: il va vous entretenir, en effet, messieurs, non-seulement de la manière d'assurer un sort doux & un repos honorable aux citoyens qui consacreront leurs jours à la défense de la patrie, mais encore des moyens de réparer les erreurs & les injustices, dont nos anciens administrateurs se sont rendus coupables envers les classes les plus estimables de nos défenseurs.

L'Assemblée-nationale-constituante, convaincue qu'une nation ne peut, sans danger, se montrer ingrate envers les citoyens qui se sont voués à sa défense, & qu'elle ne peut, sans injustice, leur refuser des récompenses proportionnées aux services qu'ils lui ont rendus, avoit commencé à établir entre les récompenses & les services militaires cette proportion que la raison & l'équité commandent, & à réparer les injustices que le despotisme avoit commises: mais, par une fatalité bien singulière, elle n'a point fait pour les soldats, les sous-officiers & les officiers subalternes, tout ce qu'elle leur devoit, tout ce qu'ils avoient droit d'attendre. Loin de nous l'idée qu'elle ait, par insouciance, négligé de remplir ce devoir sacré; nous savons tous que si les ennemis de la constitution ne l'eussent point retardée dans sa marche, par les obstacles qu'ils multiplioient sous ses pas, elle ne nous eût point abandonné le soin de mettre la dernière main à cette partie si intéressante de la tâche qu'elle avoit entreprise.

Animés des mêmes sentimens que le corps constituant, fidèles à ses principes, mais ne voulant pas laisser à d'autres la gloire de faire des heureux, en exerçant des actes de justice, vous avez, dès les premiers jours de votre session, chargé votre comité militaire de vous présenter, sans délai, les matériaux

néceſſaires à l'achèvement de l'édifice entrepris par les régénérateurs de cet empire : votre comité, jaloux de ſeconder votre juſte impatience, s'eſt livré, dès le moment de ſa création, à ce travail important, & il me charge de vous en offrir aujourd'hui les réſultats.

Votre comité, convaincu que vous ne pouvez pas vouloir vous borner à améliorer le ſort des invalides retirés à l'hôtel, puiſqu'ils ne forment pas la douzième partie des mortes-paies de l'armée, & qu'ils ne ſont pas les plus maltraités des défenſeurs de l'Etat; convaincu encore qu'en traitant iſolément cette partie de l'adminiſtration militaire, vous ne pourriez donner à votre travail cette unité, cet enſemble qui en rendront l'aſpect plus impoſant, la durée plus certaine, l'utilité plus grande, a cru devoir embraſſer & vous préſenter en même-temps tout ce qui eſt relatif aux militaires retirés du ſervice. Il a eſpéré, en agiſſant ainſi, tirer entre l'armée active & l'armée non-active, cette ligne de démarcation que tous les bons eſprits demandent, depuis ſi long-temps, & qu'on n'a jamais voulu tracer, parce que la confuſion eſt la mère & la ſauve-garde des abus.

Le tableau de votre armée non-active, vous étonnera ſans doute, meſſieurs, & par ſon immenſité & par la ſingularité des contraſtes qu'il préſente : par ſon immenſité, car il eſt compoſé de 28,183 hommes qui coûtent à l'Etat 6,345,987 liv., ſomme qui ſeule pourroit preſque ſuffire à l'entretien d'une armée, telle que nous l'aurons quelques jours : par les contraſtes qu'il préſente, car il eſt des hommes qui ont 3,000 livres de retraite; tandis que d'autres ne jouiſſent que de 40 livres de traitement, & un nombre immenſe qui n'ont obtenu pour trente ans de travaux & de dangers qu'une penſion de 72 liv.

Voici, meſſieurs, les détails de ce tableau :

Invalides qui étoient retirés à l'hôtel à l'époque du 28 mars 1791 ou qui jouissent du bénéfice de cette loi :

	2,888 hommes, ils coûtent	2,000,000l.
Gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville.....	12.....	23,000
Officiers invalides pensionnés, retirés dans les départemens.....	923.....	224,170
Sous-officiers invalides pensionnés, retirés dans les départemens.....	3,016.....	214,088
Soldats invalides pensionnés.....	4,979.....	268,866
Compagnies d'invalides détachées.....	5,330.....	1,789,439
Soldes, demi-soldes, récompenses militaires..	9,300.....	1,322,027
Militaires pensionnés, habitant dans le pays étranger.....	502.....	65,832
Suisses retirés dans leur patrie.....	527.....	162,410
Officiers retirés à la suite des places.....	224.....	178,513
Gratifications annuelles à des officiers invalides.....		23,266
Gendarmes pensionnés.	384.....	54,221
Grenadiers à cheval pensionnés.....	76.....	18,253
Valets de Gendarmes pensionnés.....	22.....	1,872
Ce qui fait	28,183 hommes qui coûtent	6,345,987l.

A ce grand nombre d'hommes & à cette ſomme ſi conſidérable, il faut joindre une quantité prodigieuſe d'officiers de tous les grades, dont le ſort a été particulièrement fixé par la loi du 3 août 1790, & dont par conſéquent vous n'avez plus à vous occuper.

A l'aſpect de ce tableau, l'idée qui ſe ſeroit préſentée la première aux agens d'un deſpote eût été ſans doute de laiſſer les choſes ſur l'ancien pied, car cette idée eût favoriſé leur indolence ; mais les repréſentans d'une nation qui ſe régénère n'ont pu concevoir le projet de laiſſer plus long-temps ſans récompenſe & ſans ſecours un grand nombre de citoyens qui ont donné tous leurs beaux jours à la patrie, & ils ne conſacreront point, par un acte émané de la volonté générale, les monſtrueuſes inégalités que le deſpotiſme avoit créées.

Dans des temps très-heureux, vous auriez pu terminer d'une manière auſſi prompte qu'agréable le long travail que vous avez à faire; car vous auriez pu vous borner à décréter que le liquidateur général vous préſenteroit le tableau des penſions à accorder à chacun des individus de l'armée non active, en ſe conformant à la loi du 3 août 1790. Mais le délabrement de nos finances ne nous permet point de ſortir, par cette voie, de ce difficile labyrinthe ; nous ſerions généreux envers 28,000 hommes, mais injuſtes envers le reſte de la nation, car nous lui impoſerions une charge qu'elle ne doit, ni ne peut ſupporter.

Un troiſième moyen de terminer ce travail ſe préſentoit encore ; il conſiſtoit à ordonner que toutes les mortes-paies ſeroient traitées ſur le pied fixé par la loi du 28 mars ; mais en adoptant cette manière, nous ajouterions quatre millions à notre dé-

penſe annuelle ; nous nous priverions des ſecours que nous pouvons tirer de 5,000 mortes-paies, encore en état de ſervice, &, ce qui ſeroit une véritable injuſtice, nous accorderions à pluſieurs citoyens une récompenſe qu'ils n'auroient point méritée.

D'après ces réflexions, vous voyez, Meſſieurs, qu'il ne reſtoit à votre comité d'autre parti à prendre que d'examiner ſucceſſivement la manière d'améliorer le ſort de chacune des claſſes de nos mortes-paies ; & c'eſt ce qu'il a fait, en ne perdant néanmoins jamais de vue & l'état de nos finances, & cette juſtice diſtributive qui veut qu'on n'accorde à chacun que ce qu'il a droit de prétendre.

§. PREMIER.

Des invalides retirés à l'hôtel.

Les invalides retirés à l'hôtel, ou penſionnés en vertu de la loi du 28 mars, étoient au nombre de 2,888, & coûtoient à peu près deux millions.

Dans le mois de mars 1791, les invalides retirés à l'hôtel fixèrent les regards du Corps conſtituant ; il vit que ces citoyens qui ont de ſi grands droits à la reconnoiſſance publique, & pour leſquels l'état faiſoit des dépenſes très-conſidérables, ſe plaignoient preſque tous de la manière dont ils étoient nourris, logés & ſur-tout gouvernés ; il reconnut que l'hôtel inſtitué pour eux étoit tellement dégénéré, qu'ils ne paroiſſoient plus en faire qu'un léger acceſſoire : frappé des abus qu'on lui dévoila, il fut ſur le point de détruire cet établiſſement ; mais, après de longs débats, il ſe réſolut à le conſerver, en ſe propoſant toutefois de le ramener, par une adminiſtration nou-

velle, à ſa primitive & véritable inſtitution. Vain eſpoir ! les événemens à jamais célèbres qui précédèrent & ſuivirent l'époque du 21 juin, l'ont empêché d'effectuer ſes projets, car il ne nous a laiſſé que le décret du 28 mars qui n'eſt, ſi je puis m'exprimer ainſi, que le frontiſpice du monument qu'il ſe propoſoit d'élever.

Après avoir reconnu, comme le Corps conſtituant, que l'hôtel des invalides, ramené à ſon inſtitution primitive, & dégagé des abus monſtrueux, dont le deſpotiſme & une baſſe cupidité l'avoient comblé, eſt digne de la Nation françaiſe, & même néceſſaire à ſa gloire (1), votre comité militaire a examiné ſi vous devez n'y admettre, aux termes de la loi du 28 mars, *que des hommes qui auront été eſtropiés ou qui auront atteint l'âge de caducité ſous les armes* : il eſt réſulté de cet examen que ces premières diſpoſitions de la loi ſont pleines de ſageſſe, & il vous propoſera de les conſacrer. Il n'en eſt pas de même de la dernière condition de ce premier article : elle veut *qu'on ne puiſſe recevoir aux invalides que des hommes qui n'auront d'ailleurs aucun moyen de ſubſiſter.* Cette condition ayant paru à votre comité, injuſte, immorale, impraticable, & faite d'ailleurs pour ſervir de prétexte à des actes répétés du pouvoir arbitraire, il vous en demandera la radiation ; mais il vous propoſera des

(1) Pour économiſer les momens de l'Aſſemblée & abréger le rapport, le comité militaire a penſé qu'on ne devoit inſérer ici, ni les raiſons qui militent en faveur de l'hôtel des invalides, ni le détail des abus que l'adminiſtration de cet établiſſement préſente ; mais le rapporteur mettra l'un & l'autre de ces objets, ſous les yeux de l'Aſſemblée, ſi elle croit devoir ouvrir la diſcuſſion ſur la conſervation de l'hôtel.

précautions qui préviendront les abus auxquels une trop grande latitude pourroit donner naissance.

Votre comité a cru devoir faire encore un autre amendement à cet article : ce changement consiste à permettre, aux invalides qui auront opté pour la pension, de rentrer à l'hôtel, & même d'en ressortir ensuite, s'ils en ont le desir. Cette grande liberté accordée aux invalides ne vous étonnera point, MM., vous savez que le vieillard aime, comme l'enfant, à changer de place, & qu'il croit, comme le malade, être mieux là où il n'est point ; cette condescendance trouvera grace à vos yeux avec d'autant plus de facilité, que nous avons pris des précautions pour qu'elle ne devienne point à charge à l'Etat.

Votre comité vous auroit proposé d'ajouter à la quotité de chacune des pensions fixées par le décret du 28 mars, si la situation fâcheuse de nos finances ne le lui eût sévèrement interdit : avant d'être généreux, il faut être équitable. Nous vous demanderons cependant de porter à 240 livres, par an, la pension des soldats qui précédemment ne s'élevoit qu'à 227 livres. Cette augmentation, toute légère qu'elle est, sera sentie par ceux à qui elle est destinée ; & sera applaudie par vos commettans, sur-tout lorsqu'ils sauront qu'elle ne coûte rien à l'Etat, & qu'elle est le fruit des abus que vous aurez détruits.

Votre comité auroit encore plus vivement desiré pouvoir vous proposer d'ouvrir la porte de l'hôtel ou des pensions à tous les militaires qui y ont des droits ou des prétentions ; mais il a été arrêté par la plus puissante des raisons, par la crainte d'ajouter un nouveau poids à celui dont les François sont déja surchargés. Il vous proposera cependant d'augmenter le nombre des places ou des pensions d'environ un tiers, & il vous fournira le moyen d'ajouter chaque année

à ce nombre sans ajouter aux dépenses de l'État. Oui, Messieurs, si votre comité ne s'est point grossièrement trompé, l'hôtel des invalides ne coûtera, ainsi qu'il coûtoit jadis, que la somme de deux millions, & cependant les pensions des soldats auront reçu un léger accroissement; le nombre des places & des pensions sera considérablement augmenté, & les militaires respectables qui auront fixé leur demeure à l'hôtel se croiront transportés dans un autre asyle que celui qu'ils habitent.

N. B. Pour convaincre ceux qui pourroient craindre que les deux millions affectés à l'hôtel ne suffiront point au paiement des pensions & à l'entretien des invalides qui y seront retirés, il suffira de la note suivante.

Les pensions que paie actuellement l'hôtel, pour 1756 pensionnaires, coûtent . . . . . 563,740 l.

Il lui en coûtera pour 244 pensions d'augmentation 82,000

TOTAL. . . . . 645,740 l.

Supposons que les deux mille places de l'hôtel seront occupées, moitié par des soldats, moitié par des hautes-payes, ce qui ne sera jamais; supposons encore que la dépense, pour chaque individu, s'élevera aussi haut qu'elle s'élève aujourd'hui, ce qui ne sera point;

Les 1,000 Soldats, à	400 l. . . .	400,000 l.
Les 650 Sous-Officiers, à	430	279,500
Les 150 Maréchaux-de-logis, à	450	67,500
Les 200 Lieutenans, à	1,000	200,000
Les 60 Capitaines, à	1,100	66,000
Les 30 Commandans de Bataillons, à . .	1,300	39,000
Les 10 Lieutenans-Colonels, à	1,400	14,000
		1,064,000 l.
Les pensions		645,740
TOTAL.		1,709,740 l.

Il restera donc, en cavant tout au plus fort, ainsi que je l'ai fait, 300,000 liv. au moins, pour l'administration générale, ce qui sera plus que suffisant; puisque l'on n'aura plus à payer ni les rentes viagères dont l'hôtel étoit grevé; ni des étrennes aux gens des ministres; ni des pensions pour services rendus qui s'élevoient à 82,000 livres; ni un grand état-major qui coûtoit 84,000 livres; ni une foule de gratifications extraordinaires, ou d'autres faux-frais qui absorboient une somme énorme.

§. II.

De l'adminiſtration de l'hôtel.

Comme tous les abus dont les invalides retirés à l'hôtel étoient les victimes, avoient pris leur ſource dans la manière dont cet établiſſement étoit adminiſtré, & comme il eſt extrémement difficile d'empêcher qu'il ne ſe gliſſe de grands vices dans toute grande adminiſtration, c'eſt à cet objet que votre comité a donné le plus de ſoins, & qu'il vous propoſera de faire éprouver les plus grands changemens. Bannir de l'adminiſtration de l'hôtel, toute eſpèce de dilapidation & de gaſpillage; de ſon gouvernement, toute eſpèce de deſpotiſme; de ſon régime, ces formes ſévères & ces petites règles que l'eſprit monacal & militaire y avoit introduites: tel a été le but que votre comité s'eſt propoſé d'atteindre. Pour y parvenir, il a cru devoir transformer l'hôtel des invalides en une petite cité qui aura ſon corps municipal, ſon conſeil-général de la commune, ſon tribunal de conciliation & de paix; il a cru encore que tous les officiers de ce peuple militaire, qui doivent adminiſtrer pour lui, doivent être immédiatement choiſis par lui: en tranſportant ainſi dans l'hôtel des invalides toutes nos formes conſtitutionnelles, votre comité a ſatisfait au vœu formel des invalides, & il a eſpéré rendre à ces hommes vénérables une famille, une patrie & tous les ſentimens affectueux que ces objets inſpirent.

Votre comité n'ayant pu ſe diſſimuler, que ſi les invalides étoient conſtamment abandonnés à leurs propres moyens, il ſeroit à craindre qu'ils ne com-

missent souvent dans leur administration des erreurs qui deviendroient préjudiciables à leur bonheur, & à l'État, il a été forcé de leur donner des surveillans; mais constant dans son plan général, votre comité n'a point cherché ces surveillans immédiats parmi les agens directs du pouvoir exécutif; c'est parmi les délégués du peuple qu'il les a pris, & vous prévoyez d'avance que la municipalité de la capitale, remplira auprès de cette cité nouvelle le rôle de l'administration de district, tandis que le directoire du département de Paris y jouera celui qui lui est propre. Comme le pouvoir exécutif doit tout voir, tout surveiller, il aura aussi auprès de cet établissement un commissaire nommé par lui; ce commissaire aura toute l'autorité nécessaire pour opérer le bien en faisant observer les lois; mais il sera dans l'heureuse impuissance de faire le mal, parce qu'il ne pourra jamais ordonner, & par conséquent, user d'un pouvoir arbitraire.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, à vous montrer en détail les avantages de cette nouvelle forme d'administration; vous les avez, j'en suis certain, déjà tous découverts. S'il vous reste néanmoins quelques doutes, ils disparoîtront, j'ose l'espérer, à la lecture du projet de décret que je dois vous soumettre; vous y reconnoîtrez économie pour l'Etat, extirpation des abus, perfectibilité des moyens, intérêt & bonheur des administrés.

§. III.

Des compagnies détachées.

Les invalides formant les compagnies détachées sont au

nombre de 5,331 ; ils coûtent actuellement plus d'un million sept cent mille livres.

Après avoir assuré une existence heureuse aux militaires retirés à l'hôtel des invalides, votre comité s'est occupé de ceux qui après avoir obtenu l'agrément d'être admis dans cet asyle, ont consenti à être dispersés dans des corps militaires, connus aujourd'hui sous le nom de *compagnies détachées.* Votre comité n'a pas besoin de se perdre dans les détails pour vous inspirer un grand intérêt en faveur de cette classe de nos concitoyens ; il lui suffira de vous dire que ces hommes respectables auroient pu consumer dans l'inutilité les jours qui leur restoient à vivre, mais qu'ils ont demandé, se sentant encore un peu de vigueur & de force, d'être transportés sur les frontières pour avoir l'occasion de donner de nouvelles preuves de leur courage, & de verser, en servant l'État, le reste de sang qui couloit dans leurs veines. Ces militaires sont au nombre d'environ 5,000 dont 352 officiers ; ils coûtent environ 17,000,000 liv., ils sont divisés en 89 compagnies & trois détachemens, savoir : seize compagnies de sous-officiers de toutes les armes ; huit de canonniers, & soixante-cinq de fusiliers.

Votre comité a trouvé dans les cartons de l'Assemblée constituante un très-grand nombre de pétitions présentées par les compagnies détachées ; & vous-mêmes, Messieurs, vous lui en avez renvoyé une quantité assez considérable. Quelques-uns de ces pétitionnaires prétendent que vous devez licencier les compagnies détachées, & en traiter les membres comme les Invalides retirés à l'hôtel. D'autres disent qu'ils font un service aussi pénible que celui des troupes de ligne, & qu'ils ont un traitement moins favorable ; d'autres, enfin, qu'ils sont toujours placés dans des garnisons peu agréables, dans des châteaux

isolés sur de hautes montagnes, dans des endroits déserts ; tandis que leur âge & leurs infirmités exigeroient un air doux, des soins nombreux & les secours que les villes présentent.

Votre comité, bien convaincu que votre intention n'est point de fermer votre cœur à la voix de ces citoyens respectables, a cherché à allier ce que vous leur devez de reconnoissance avec ce que l'intérêt de l'état & la situation pénible de nos finances exige impérieusement de vous : il a examiné, en conséquence, si vous pouvez, si vous devez licencier les compagnies d'invalides détachées : un court examen lui a prouvé que vous en devez conserver un certain nombre : voici les motifs qui l'ont déterminé.

L'Assemblée nationale constituante ayant décrété le 3 août 1790, qu'il ne sera accordé à l'avenir des récompenses pécuniaires qu'à des militaires qui auront 30 ans de service & 50 ans d'âge, à moins de blessures considérables reçues à la guerre ; le Corps constituant ayant décrété encore qu'on ne sera admis à l'hôtel des invalides que lorsqu'on sera mutilé, ou qu'on aura atteint l'âge de caducité ; il est certain que si vous ne formiez pas un établissement intermédiaire, vous seriez forcés ou de laisser votre armée surchargée d'hommes foibles & valétudinaires, ou d'être cruellement injustes envers ces mêmes hommes, ou enfin, ce qui seroit un mal tout aussi grand, de violer la loi relative à l'admission à l'hôtel. Comme votre comité a été convaincu que votre intention ne peut être ni de paralyser votre armée, ni de condamner un citoyen à la dernière indigence, parce que la foiblesse de son tempérament ou des accidens particuliers, ne lui permettent point de rester dans la carrière active jusqu'à ce qu'il l'ait parcourue ; ni, enfin, d'admettre à l'hôtel des hommes qui en banniroient ceux qui

ont des droits inconteſtables à y être admis, il vous propoſera de former des compagnies détachées dans leſquelles les militaires foibles ou valétudinaires conſerveront leur activité & l'eſpérance d'arriver, par des chemins plus doux, aux récompenſes qu'ils avoient entrevues en entrant au ſervice; mais il vous ſoumettra, en même temps, des meſures qu'il a jugées indiſpenſables pour qu'il n'y ſoit jamais admis que des hommes réellement faits pour y avoir entrée.

Décidé ſur cet objet important, votre comité s'eſt occupé de l'emploi, du traitement, & de tous les autres détails relatifs à ces compagnies.

Il a cru qu'il eſt de votre juſtice d'accorder aux invalides une paie égale à celle du reſte de l'infanterie, parce qu'ils ont déja rendu de longs ſervices à la patrie; parce qu'ils ont atteint un âge avancé; & parce qu'ils ſont tous dans un état d'infirmité ou de foibleſſe réelle: il a imaginé encore d'améliorer leur ſort en leur deſtinant pour garniſon les villes chefs-lieux de département. Il a penſé qu'une compagnie compoſée de 50 vieux ſoldats ſeroit une force publique, qui auroit rarement beſoin d'uſer de ſes armes, parce qu'elle en impoſeroit par ſon âge & ſes vertus: que la loi, lorſqu'ils lui ſerviroient de force, acquerroit, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, un nouveau caractère de grandeur: il a penſé que cette compagnie ſeroit, dans les momens de trouble, un noyau autour duquel tous les bons citoyens viendroient ſe rallier: il a penſé que ces militaires reſpectables ſeroient bien propres à entretenir l'ardeur militaire parmi nos gardes nationales, & qu'ils deviendroient pour eux d'excellens inſtituteurs militaires: le comité a vu enfin qu'un grand nombre d'invalides, après s'être adonnés de nouveau au métier que dans leur jeuneſſe ils avoient appris pour vivre,

donneroient peut-être à l'état de nouveaux citoyens, de nouveaux défenseurs.

Comme les compagnies de Vétérans feront encore partie de la force publique, votre Comité a cru devoir les laisser sous la direction du Ministre de la guerre; mais il n'en a pas moins tracé les grands linéamens de leur administration, afin de les mettre à l'abri de certaines formes militaires, trop austères pour eux, mais auxquelles l'armée en grande activité doit être nécessairement soumise.

Votre Comité vous proposera en conséquence de décréter que *les Vétérans de l'armée*, car c'est le nom qu'il a pensé que vous deviez donner aux compagnies d'Invalides détachées, seront composées de 5000 Officiers, sous-Officiers ou Soldats, & divisés en 100 compagnies de 50 hommes chacune; qu'elles formeront deux classes : savoir; 12 compagnies de canonniers, & 88 compagnies de fusiliers, & que les Officiers, sous-Officiers & les Soldats de ces compagnies jouiront d'une paie égale à celle des troupes de ligne.

Parmi les compagnies d'Invalides actuellement sur pied, il en est plusieurs employées à la garde des maisons royales, & au service des frères du Roi. Ces compagnies reçoivent indépendamment de leur solde une gratification annuelle équivalente à leurs appointemens. Pour fixer le sort de ces compagnies, il faut faire deux suppositions; la première, le Roi jugera-t-il que ces compagnies sont nécessaires à la garde de ses maisons? la seconde, croira-t-il qu'elles lui sont inutiles? dans la première hypothèse, vous penserez sans doute, que ne faisant plus un service national, ces compagnies ne doivent plus être payées par le Trésor public; &, dans la seconde, que ces compagnies étant désormais inutiles, doivent être refondues

ou

ou réformées. Ainſi, avant de prononcer ſur ces compagnies, vous devez inviter le Roi à vous faire connoître ſon opinion : cette opinion connue, le ſort de ces compagnies ſera bientôt définitivement fixé.

§. IV.

Des invalides retirés dans les départemens.

Ces Invalides ſont au nombre de 8,918 ; *ſavoir*, 923 *Officiers qui ont* 224,170 *livres de penſion* ; 3,016 *ſous-Officiers qui ont* 214,088 *livres de penſion* ; *&* 4,979 *Soldats qui ont* 268,866 *livres de penſion.*

Au moment où votre Comité militaire a jeté les yeux ſur les Invalides retirés dans les Départemens, il été affecté de la manière la plus douloureuſe : car il a vu que 4,979 hommes qui ont tous, ou preſque tous, ſervi trente ans la Patrie en qualité de Soldats, n'ont obtenu chacun que 54 livres de penſion viagère ; & que 2,313 qui l'ont ſervie en qualité de ſous-Officiers, n'ont retiré non plus, pour tout fruit de leurs ſervices, que 72 livres de penſion. Eſt-il quelqu'un parmi nous qui osât renvoyer avec ce modique ſalaire un citoyen qui l'auroit ſervi ſi long-temps, & qui auroit auſſi ſouvent expoſé ſa vie pour

lui? Améliorer le sort des Invalides retirés dans les Départemens, telle a été, vous le jugez bien, Messieurs, l'opinion unanime de votre Comité. Leur rouvrir avec prudence les portes de l'Hôtel & des pensions destinées à les récompenser, a été le premier parti proposé & adopté : leur rouvrir aussi, avec des précautions, la porte des compagnies détachées, a été le second avis ouvert, & il été de même adopté. C'étoit beaucoup sans doute, mais ce n'étoit pas assez; votre Comité l'a senti; & il a cherché les moyens de pourvoir à une amélioration plus considérable. Il a cru l'appercevoir dans la formation d'une espèce de tontine, dont le fonds annuel sera égal à la solde payée par l'Etat en 1790, & qui sera divisé chaque année entre les survivans. Au moyen de cette tontine, les Invalides verront, chaque année, leur sort s'améliorer d'une manière sensible; ils le verront même atteindre avec promptitude celui qu'ils ambitionnent, je veux dire le traitement de l'hôtel; & cependant les dépenses de l'État n'éprouveront aucune augmentation. Votre comité ayant reconnu, après de mûres réflexions, que ce moyen est le seul qui puisse concilier en même temps ce que vous devez aux Invalides retirés, & à la situation du reste de vos concitoyens, il vous le propose avec quelque confiance; il vous priera même d'en faire l'application au reste des mortes-payes de l'armée, en lui faisant éprouver, cependant, les petits amendemens qu'exige la position différente des diverses classes de militaires pensionnés.

S'il s'élevoit des hommes qui osassent vous dire que vous ne devez rien aux Invalides, retirés dans les départemens; qu'ils ont volontairement abandonné l'hôtel; qu'ils savoient, avant d'en sortir, quel traitement leur étoit réservé; & qu'ainsi ils ont tort

de faire entendre des réclamations, je répondrois à ces hommes endurcis par de vieux préjugés: La Nation françoise, en se régénérant, a promis d'acquitter toutes les dettes que le despotisme avoit faites; & celle-là est, sans doute, des plus sacrées: je leur dirois: Le Corps constituant a bien réparé les injustices que les officiers pensionnés avoient éprouvées; je leur demanderois, enfin, si un contrat que signe un esclave, pour échapper à la tyrannie, est obligatoire pour lui; ou, mieux encore, si un tuteur sage doit ratifier les engagemens que le pupille a pris, lorsque ces engagemens n'ont été, ni libres, ni calculés. On nous dira peut-être aussi que tous les hommes, qui portent le titre glorieux d'Invalides, ne l'ont point tous mérité, & que cet habit respectable couvre, & des valets de nos ci-devant grands, & des espions de police. Je ne nierai point ces faits; mais je répondrai à cette objection, comme y avoit répondu le rapporteur du comité militaire du Corps constituant: Le mot *invalide* est le complément de tous les sentimens de respect & de commisération. J'ajouterai: si vous vouliez en venir à faire des distinctions, vous seriez obligés de perdre un temps énorme, & d'employer de bien grands moyens pour obtenir de bien petits résultats.

On me demandera peut-être aussi si la tontine que nous vous proposons sera indéterminée; à cette demande, nous nous hâterons de répondre d'une manière négative. Il seroit, en effet, presque ridicule de laisser à un homme qui ne jouit aujourd'hui que de 54 livres de traitement, l'espoir de jouir de 600,000 livres de revenu: il seroit d'ailleurs abusif de priver l'état pendant long-tems d'une somme si considérable: aussi votre comité n'a-t-il pas laissé une latitude indéfinie à l'espoir des Invalides; il l'a borné au traitement accordé par

la loi du 28 mars aux Invalides retirés à l'hôtel : ainſi l'état commencera à bénéficier du moment où ils auront tous atteint ce *maximum*. Comme le point d'où votre comité eſt parti pour ſes calculs eſt l'époque du premier janvier 1791 ; comme dans le cours d'un an, le tems aura moiſſonné pluſieurs Invalides penſionnés ; comme il en ſera entré un nombre conſidérable ou dans les compagnies de vétérans ou à l'hôtel ; ceux qui reſteront dans les départemens, jouiront, dès le commencement de l'année 1792, d'une augmentation de ſolde aſſez ſenſible pour exciter leur reconnoiſſance ; l'eſpoir qui luira à leurs yeux, ajoutera à leur gratitude ; & enfin la manière dont leur penſion leur ſera payée, vous aſſurera des droits impreſcriptibles à leurs ſentimens affectueux.

§. V.

Des ſoldes, des demi-ſoldes, des récompenſes militaires, & des vétérans.

Ces militaires ſont au nombre de 93000 ; ils coûtent 1,322,027 livres 10 ſols.

Vous pourriez, Meſſieurs, ſans donner lieu à une ſeule réclamation fondée, ne point chercher à améliorer le ſort des ſoldes, des demi-ſoldes, des récompenſes militaires & des vétérans ; ils ont tous accepté librement le traitement dont ils jouiſſent ; ils n'ont aucune prétention légitime à former ſur l'hôtel : mais

votre comité n'en a pas moins cru devoir leur ouvrir, avec réserve, il est vrai, la porte des compagnies de vétérans ainsi que celle de l'hôtel, & créer pour eux une tontine à laquelle ceux qui jouissent d'un traitement supérieur, ne participeront que lorsque le sort des classes inférieures aura été amélioré. En agissant ainsi, les charges de l'état ne seront point accrues, & cependant vous adoucirez la situation d'un grand nombre de militaires, qui n'ont obtenu que 40 ou 50 livres pour fruit de leurs services.

§. VI.

Des grenadiers à cheval, des gendarmes, & de leurs valets.

Les grenadiers à cheval sont au nombre de 76; ils jouissent de 18,253 livres 19 sols.

Les gendarmes sont au nombre de 384; ils jouissent de 54,221 livres 13 sols 4 deniers.

Les valets de gendarmes sont au nombre de 22; ils jouissent de 1872 livres de pension.

Les grenadiers à cheval & les gendarmes qui avoient obtenu leur retraite, ont aussi fixé les regards de votre comité. Ayant vu que parmi les premiers il y a des hommes qui ne jouissent que de 108 liv. de pension, & qu'il en est parmi les seconds qui ne jouissent que de 78 livres; qu'il est des valets de gendarmes, qui n'ont que 36 livres de retraite, il a cru devoir vous proposer d'appliquer encore à ces trois classes de militaires retirés, l'espèce de tontine dont je vous ai

parlé plus haut; en faiſant toutefois ſubir à cette inſtitution les modifications que la différence des ſervices préſente.

§. VII.

Des officiers retirés à la ſuite des places.

Ces officiers ſont au nombre de 224; *ils ont* 178,523 *livres de penſion.*

Parmi les mortes-payes, votre comité a cru devoir claſſer auſſi les officiers retirés avec des penſions à la ſuite des places. Ces militaires ne ſont, en effet, que des officiers retirés, mais à qui le deſpotiſme, ſe méfiant lui-même de ſa loyauté, a voulu aſſurer un traitement conſtant, en les laiſſant attachés à l'armée active. Votre comité, bien convaincu que de pareilles craintes doivent diſparoître aujourd'hui, & ne peuvent plus renaître, a penſé qu'il étoit de ſon devoir de s'occuper de cette claſſe d'anciens militaires, preſque tous étrangers & maltraités par la fortune; & cela, afin d'améliorer leur ſort & d'achever de tirer la ligne de démarcation qui doit exiſter entre l'armée active & l'armée non-active.

Les officiers retirés à la ſuite des places, ſont au nombre de 224; on trouve parmi eux tous les grades d'officiers depuis le maréchal-de-camp juſqu'au porte-drapeau; on y trouve même des infirmiers, des guides & des caporaux de guides; ils jouiſſent de 178,000 livres de penſions. Si cette ſomme étoit

divisée en parties égales, chacun d'eux jouiroit d'environ 600 liv. de retraite, & tous auroient par conséquent à-peu-près de quoi vivre : mais comme il en est qui n'ont que 200 liv. de pension ; comme il en est même qui n'en ont que 180 ; comme les infirmiers jouissent encore d'un traitement beaucoup plus foible, votre comité a présumé que vous voudriez ajouter à ceux de ces traitemens qui sont manifestement insuffisans, & il a fait pour y parvenir une nouvelle application de la tontine militaire.

§. VIII.

Des militaires pensionnés, retirés en pays étrangers.

Ces militaires sont au nombre de 1,029, *& coûtent* 228,242 *livres de pension.*

Les militaires étrangers qui après avoir consacré leurs jours à la défense de nos foyers, se sont retirés dans les leurs pour y jouir du fruit de leurs travaux, n'ont point échappé aux regards de votre comité : ils sont au nombre de 1,029, & jouissent de 228,242 l. de pension. Ces militaires ayant été traités conformément aux anciennes capitulations avec la nation helvétique ou aux anciennes lois militaires, n'ont aucune juste réclamation à faire ; mais comme ici une exacte justice touche presque à l'injustice, votre comité vous proposera d'améliorer le sort de ceux d'entre ces étrangers, qui rentreront en France pour y finir leurs jours. Il a pensé qu'en mettant cette condition à vos bienfaits vous feriez un acte de législation conforme aux vrais principes de l'économie politique.

§. IX.

Des veuves & des enfans d'Invalides.

Les veuves & les enfans des Invalides ſont les derniers objets qui ont fixé l'attention de votre comité ; il a penſé que vous le verriez avec plaiſir vous préſenter le moyen d'améliorer le ſort de ces deux claſſes de nos concitoyens qui, par leurs infortunes, ont des droits à la commiſération publique, & qui par les vertus & les travaux de leurs époux ou de leurs pères ont acquis des titres à la reconnoiſſance de la patrie. Oui, Meſſieurs, en attendant le moment où votre comité militaire vous préſentera, comme le comité de marine a préſenté au corps conſtituant, le moyen d'aſſurer le ſort de toutes les veuves & de tous les enfans des ſous-officiers & des ſoldats, nous avons cru devoir fixer proviſoirement celui des veuves & des enfans des mortes-payes. Conſtans dans nos principes, nous avons obéi à la voix d'une ſage économie, en évitant de grever dans ce moment l'État par de nouvelles charges ; mais la perſpective que nous avons montrée, prouvera la bonté de nos intentions & allègera les peines que nous n'aurons pu calmer. L'eſpérance, vous le ſavez, Meſſieurs, eſt la ſource des jouiſſances les plus douces, & le calmant le plus ſûr de tous les maux & de toutes les infortunes.

Telles ſont, Meſſieurs, les vues générales qui ont guidé votre comité dans le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter ; il a eſpéré que vous approuveriez le deſſein qu'il a conçu d'établir un ordre régulier dans l'armée, en ſéparant d'une manière

invariable la force active d'avec les mortes-payes; l'idée qu'il a eue de mettre de l'ordre dans nos finances, en distinguant avec soin tout ce qui tient à l'ancien régime, d'avec ce qui appartient au nouveau; le desir qu'il a montré d'améliorer le sort de tous ceux de nos anciens défenseurs, qui avoient à se plaindre des injustices des ministres, & enfin son attention à ne pas ajouter aux charges que la nation supporte.

Je ne terminerai pas, Messieurs, un rapport qui a la justice rigoureuse pour principal objet, sans payer à M. le rapporteur du comité militaire de l'Assemblée nationale-constituante le juste tribut que je lui dois. C'est à lui qu'appartiennent la plupart des idées que je viens de vous présenter : heureux si, en tirant quelques conséquences des grands principes qu'il avoit posés, je ne les ai pas assez défigurés pour leur enlever cette évidence qui m'a frappé, & qui auroit entraîné sans doute les suffrages du Corps constituant, comme elle avoit obtenu l'assentiment de son comité militaire.